



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de huit
communes de la communauté de communes Terroir de Caux
(76)**

N° MRAe 2022-4318-R

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 25 mai 2022, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix,
Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4318 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de huit communes de la communauté de communes Terroir de Caux (Seine-Maritime), reçue du président de la communauté de communes le 5 janvier 2022 ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Normandie en date du 3 mars 2022 soumettant l'élaboration du zonage d'assainissement à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux reçu complet le 30 mars 2022 et formé par le président de la communauté de communes auprès de la présidente de la MRAe Normandie contre la décision du 3 mars 2022 soumettant l'élaboration du zonage d'assainissement à évaluation environnementale ;

Considérant que la communauté de communes Terroir de Caux a engagé l'élaboration du zonage d'assainissement global des communes d'Ambrumesnil, Avremesnil, Brachy, Gueures, Longueil, Oувille-la-Rivière, Saint-Denis-d'Aclon et Thil-Manneville dans le but d'une mise en cohérence avec un important programme de travaux destiné à développer le réseau et les infrastructures d'assainissement collectif sur le territoire de ces communes ;

Considérant que ce programme de travaux prévoit la création de :

- 22 296 mètres linéaires (ml) de réseau gravitaire ;
- 5 263 ml de refoulement ;
- une trentaine de postes de refoulement ;
- une nouvelle station d'épuration sur la commune de Longueil d'une capacité de 4 300 équivalent habitants, et l'abandon, en conséquence, d'anciens ouvrages d'épuration ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de huit communes de la communauté de communes Terroir de Caux, marqué par :

- la présence de la Saône, fleuve côtier de 41 kilomètres (ainsi que de la Vienne, son affluent), en bon état écologique mais en mauvais état chimique ;

- son identification comme cours d'eau de première catégorie au titre de la qualité de son peuplement piscicole ;
- la présence de nombreux milieux humides connexes en fond de vallée ;
- la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type I « *La basse vallée de la Saône* » (230000220) et la Znieff de type II « *La vallée de la Saône* » (2300031022), qui identifient des secteurs d'intérêt écologique fort du fait des nombreux habitats humides (prairies pâturées plus ou moins gorgées d'eau, roselières, mégaphorbiaies, mares et fossés, coteaux, etc.) et de la qualité du cours d'eau ;
- la présence d'un plateau crayeux considéré comme semi-perméable, possédant des connexions avec les masses d'eaux souterraines (notamment la masse d'eau « *Craie altérée du littoral cauchois* » FRHG203), les rendant sensibles aux pollutions diffuses, ainsi que la présence ponctuelle de sols limoneux ;
- l'absence de site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2300139 « *Littoral cauchois* », étant situé à environ un kilomètre au nord des limites du territoire concerné ;
- la présence de cinq captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement s'inscrit plus généralement dans le projet territorial de la basse vallée de la Saône, qui prévoit, en plus de l'extension du réseau d'assainissement collectif, la reconnexion de la Saône à la mer et le déplacement hors zone inondable du camping municipal de Quiberville ; que l'ensemble du projet fait l'objet d'une évaluation environnementale en cours de réalisation ;

Considérant que le choix de l'extension du réseau d'assainissement collectif s'appuie sur une analyse de la vulnérabilité des eaux de baignade des plages de Quiberville et Sainte-Marguerite-sur-Mer, situées à l'embouchure de la Saône, analyse qui a mis en évidence des pollutions bactériologiques émises en amont du cours d'eau ; que parmi les sources identifiées se trouvent :

- les eaux rejetées non conformes de stations d'épuration obsolètes, notamment à Ouville-la-Rivière, où les installations de cette dernière commune n'assurent aucun traitement bactériologique ;
- des installations non conformes d'assainissement non collectif localisées à proximité de cours d'eau en basse vallée de la Saône, notamment à Longueil, Ouville-la-Rivière et Saint-Denis-d'Aclon ;

Considérant que le programme de travaux, auquel correspond le présent projet de zonage d'assainissement, est la traduction opérationnelle d'un plan d'actions visant à réduire les pollutions diffuses, qu'il prévoit la construction de la nouvelle station d'épuration de Longueil assurant le remplacement d'installations obsolètes et prenant en plus en charge de nombreuses habitations jusque-là en assainissement non collectif ;

Considérant que les incidences potentielles sur les milieux naturels du projet de construction de cette nouvelle station d'épuration ont été évaluées dans un document d'incidences ; que l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 autorisant la réalisation de cette station au titre de la loi sur l'eau prévoit notamment des mesures de suivi spécifiques pour contrôler l'absence d'incidences négatives de ce projet sur les milieux naturels, et notamment sur la Saône, dans laquelle seront rejetées les eaux traitées ; que la collectivité s'engage, dans sa demande d'autorisation environnementale, « à adapter les modalités d'exploitation de [la station] de façon à atteindre un niveau de rejet acceptable » si un impact négatif était avéré ; qu'en conséquence, l'extension des secteurs en assainissement collectif prévue par le projet de zonage d'assainissement est cohérente avec le projet et la sensibilité des milieux aquatiques de la basse vallée de la Saône ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit le maintien de certains secteurs en assainissement non collectif, y compris des secteurs aux sols minces et crayeux ; que ces secteurs représenteront, selon la collectivité, 380 logements sur les 1 780 de la zone d'étude ;

Considérant que la communauté de communes a mis en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif sur son périmètre englobant les huit communes concernées et de conseiller les propriétaires concernés ; que le SPANC a défini plusieurs mesures destinées à améliorer progressivement le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif (contrôles et visites de fonctionnement, avis dans le cadre de la délivrance d'autorisations d'urbanisme, orientation des usagers vers des aides financières, etc.) ; que ces mesures sont de nature à réduire les incidences négatives potentielles des installations d'assainissement non collectif des secteurs que le projet de zonage d'assainissement ne programme pas de raccorder ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, dont les compléments présentés dans son recours, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de huit communes de la communauté de communes Terroir de Caux (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

La décision délibérée de la MRAe Normandie en date du 3 mars 2022, soumettant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de huit communes de la communauté de communes Terroir de Caux (76) à évaluation environnementale, est retirée.

Article 2

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de huit communes de la communauté de communes Terroir de Caux (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 25 mai 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.